

Réf : CIR/BC/Dossier n° 2018/208 N° 340

Objet : Portant réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules **traverse des CIGALONS** dans le cadre de la réalisation d'un raccordement électrique

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA CIOTAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213.6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière modifiés,

VU l'arrêté municipal n° 178 du 9 Avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à M. PEPE Gérard, conseiller municipal,

VU l'avis favorable émis par la Métropole Aix-Marseille Provence le 20 Avril 2018 (DAET : D18 02368DAET1),

CONSIDERANT que l'entreprise **ETE RESEAUX** ayant son siège social – 215, rue Paul Langevin -13290 AIX EN PROVENCE – agissant pour le compte de ENEDIS - Maître d'Ouvrage – va procéder aux travaux de raccordement électrique de la propriété de M. Solari sise **3, traverse des CIGALONS**, entre le 18 Juin et le 6 Juillet 2018 (terrassment entre le 18 et le 22 Juin : sur 1 jour et raccordement entre le 25 Juin et le 29 Juin : sur 1 jour),

CONSIDERANT que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et faciliter l'exécution desdits travaux,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il importe de réglementer la circulation publique sur la voie concernée comme précisé à l'article 1 du présent arrêté,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant les travaux susvisés qui auront lieu **entre le 18 Juin et le 6 Juillet 2018** (terrassement entre le 18 et le 22 Juin : sur 1 jour et raccordement entre le 25 Juin et le 29 Juin : sur 1 jour), les dispositions suivantes devront être respectées.

TRAVERSE DES CIGALONS, au droit du n° 3

- **CIRCULATION :** Vitesse limitée à 20 km/h
Chaussée rétrécie
Circulation alternée manuellement
Dépassement interdit

- **STATIONNEMENT :** Interdit au droit des travaux SAUF pour le véhicule de l'entreprise ETE RESEAUX qui sera autorisé à stationner dans le cadre de son intervention.

ARTICLE 2 : L'entreprise ETE RESEAUX devra assurer en tout temps le libre accès aux riverains, aux véhicules des services de santé, sécurité et incendie.

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit ; les panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires, les déviations, les éclairages ou autres dispositifs (tels que neutralisation de la zone de travaux en amont à leur date d'intervention) seront mis en place par l'entreprise ETE RESEAUX qui en assurera également la maintenance permanente.

ARTICLE 3 : La responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect des présentes obligations.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commissaire Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de La Ciotat, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Ciotat, le 5 juin 2018

Pour extrait conforme au registre des arrêtés municipaux

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et au Stationnement,

M. Gérard PEPE

Destinataires :

Commissariat
Centre de Secours
Police Municipale
Métropole Aix-Marseille Provence

Sv Communication
Sv Administration Générale (original)
Affichage

Sv Circulation
Entreprise ETE RESEAUX